

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
SUR LES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE.**

Le Maire de la commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),

Vu les articles L2212.2.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les pouvoirs de police généraux du Maire, notamment dans le domaine de la sécurité de la salubrité publiques.

CONSIDERANT,

- que les poteaux d'incendie sont destinés à l'usage des services de secours,
- que ces poteaux d'incendie doivent être maintenus en permanence en parfait état d fonctionnement,
- que dès lors, les prélèvements d'eau clandestins sur ces poteaux doivent être strictement interdits
 - d'une part, parce qu'ils peuvent conduire à la détérioration de ces poteaux au cours des manœuvres, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie,
 - et d'autre part, parce qu'ils peuvent entraîner un risque de pollution de l'eau potable par introduction des produits toxiques dans le réseau au détriment de la salubrité publique,
- que le Syndicat International des Eaux de la Région de Tinténiac Bécherel a installé quatre bornes de puisage situées sur les communes de Tinténiac, Saint Domineuc, Bécherel et Mesnil-Roch (commune déléguée de Lanhélin) pour permettre des prélèvements d'eau ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A l'exception du service de secours et de l'incendie et du gestionnaire du réseau d'eau potable, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune de Mesnil-Roc'h, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement, hormis la borne située sur la commune déléguée de Lanhélin (borne de puisage installée par le Syndicat des Eaux de Bécherel).

ARTICLE 2 : Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R 635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau d'incendie.

ARTICLE 3 : *Indépendamment des poursuites exercées :*

- *en cas de dégradation constatée sur le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état,*
- *tout contrevenant se verra appliquer une amende de 1000 € pour risque de pollution de réseau.*

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Brigade de Combourg,

Et affichée en permanence en lieu habituel.

A Mesnil-Roc'h,
Le 19/11/2019,
Le Maire,

Christelle BROSELLIER.

